



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE LEZAVARN

LD LEZAVARN
29280 Plouzane

Références : -
Code AIOT : 0052904498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement EARL DE LEZAVARN implanté LD LEZAVARN 29280 PLOUZANE. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LEZAVARN
- LD LEZAVARN 29280 PLOUZANE
- Code AIOT : 0052904498
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage autorisé par l'arrêté préfectoral n°49/2013 AE du 10 avril 2013 pour un effectif de :

- 220 reproducteurs (truies et verrats)
- 1 807 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5507 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 1 080 porcelets en post-sevrage.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
3	Collecte et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage des effluents	article 23-I	
6	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Déposer le dossier de mise à jour du plan d'épandage et des conditions d'exploitation
- Enregistrer mensuellement les consommations d'eau de l'élevage,
- Mettre en place la défense externe contre l'incendie,
- Renforcer la protection contre le risque de déversement vis à vis du cours d'eau en contre bas de l'élevage,
- Comblent les fosses (T2 et T3) qui ne sont plus utilisées actuellement,
- Déterminer l'origine de la présence des points d'effritements sur la fosse fosse circulaire aérienne (Sto1) par un tiers expert et présenter les conclusions de cette expertise ainsi qu'un calendrier des travaux à réaliser pour un retour à la conformité,
- Protéger la fosse de transfert (Sto2) vis à vis des risques de chutes,
- Remplacer la protection du regard de contrôle de la fosse (Sto4),
- Réaliser un débroussaillage de la fumière (fosse sous fumière (Sto5))

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de deux fosses en géomembrane(T2 et T3) qui ne sont plus utilisées actuellement. Les fosses sont protégées vis à vis du risque de chute. Berges entretenues.</p>

Présence d'une fosse circulaire aérienne (Sto1) en béton banché non couverte. Présence d'effritements de ciment sur une partie de la paroi.
 Absence d'éclats et fissures et de coulures sur les parois de cette ouvrage.
 Présence d'une fosse de transfert (Sto2) en béton banché non couverte et munie d'un brasseur.
 Une partie de la protection (muret en parpaing) vis à vis des risques de chutes à été endommagé.
 Présence d'une fosse (Sto4) sous bâtiment (P15) munie d'un regard de contrôle. la protection du regard de contrôle est endommagée.
 Présence d'une fosse sous fumière (Sto5). Présence de végétation dense sur la fumière qui n'est plus utilisée.
 Présence d'un cours d'eau en contre bas de l'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comblent les fosses (T2 et T3) qui ne sont plus utilisées actuellement.
 Déterminer l'origine de la présence des points d'effritements sur la fosse fosse circulaire aérienne (Sto1) par un tiers expert et présenter les conclusions de cette expertise ainsi qu'un calendrier des travaux à réaliser pour un retour à la conformité.
 Protéger la fosse de transfert (Sto2) vis à vis des risques de chutes.
 Remplacer la protection du regard de contrôle de la fosse (Sto4).
 Réaliser un débroussaillage de la fumière (fosse sous fumière (Sto5)
 Transmettre des photographies lorsque les travaux seront réalisés.
 Renforcer la protection contre le risque de déversement vis à vis du cours d'eau en contre bas de l'élevage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Les transferts entre les bâtiments et les fosses Sto2, Sto4 et Sto5 sont réalisés de façon gravitaire. Il existe une pompe de transfert manuelle entre la fosse Sto1 et la fosse Sto2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plan remis le jour du contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Stockage des effluents en zone vulnérable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les capacités de stockage sont à recalculer au regard de l'arrêt du traitement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Présenter les capacités de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Une partie des eaux pluviales est directement dirigée vers le milieu par infiltration. Une autre partie est canalisée puis dirigée en contre bas de l'installation dans un fossé. Lors de l'inspection nous n'avons pas visualisé l'exutoire des eaux pluviales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Localiser l'exutoire des eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Rejets directs d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
<p>Constats :</p> <p>Absence de rejet direct d'effluents visibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Notification des changements du plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d</p>
<p>Thème(s) : Élevage, dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p>
<p>Constats :</p>

<p>La déclaration de flux pour la période 2023/2024 fait apparaître</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification du plan d'épandage avec l'ajout de nouveaux prêteurs de terres; • Une augmentation de la prolificité; • l'arrêt du traitement du lisier.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Présenter une mise à jour du plan d'épandage et des conditions d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Défense externe conte l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de DECI. Une fiche de visite du SDIS est présente au dossier déposé en 2025 qui valide l'emplacement de la réserve.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place la DECI à l'emplacement validé par le SDIS et transmettre le justificatif de réalisation (photo)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Absence d'enregistrement des consommations d'eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Enregistrer mensuellement les consommations d'eau de l'élevage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours